

# FICHE

## NOMBRE DE POSTES NÉCESSITANT UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE

### NOTE EXPLICATIVE :

Cette fiche se compose de deux obligations relatives au nombre de postes nécessitant une autre langue que la langue française.

- 1 - Publication sur le site Internet (au plus tard le 31 mars)
- 2 - Transmission des données au ministère (au plus tard le 30 avril)

Analyse des besoins lors d'un recrutement, une embauche, une mutation ou une promotion (art. 46 et 46.1 Charte) : À titre informatif, en plus de ces obligations, lorsqu'un organisme municipal exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue pour **rester ou accéder à un poste** il doit au préalable :

Procéder à une analyse des besoins ;  
avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence ;  
préciser les motifs justifiant cette exigence lors de la diffusion de l'offre visant à doter ce poste.

Pour plus de précision : [mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca)

Pour de l'aide en lien avec l'outil de collecte des données du MLF : [rapporcharte@mlf.gouv.qc.ca](mailto:rapporcharte@mlf.gouv.qc.ca)

Documents utiles :

[Guide d'accompagnement](#) (voir entre autres la fiche indicateur no.1)  
[Outil de collecte de données du MLF](#)

### Obligation no1 - Publication sur le site Internet

Les municipalités, MRC et régies ont l'obligation de publier, dans les 3 mois suivant la fin de leur exercice financier (donc au plus tard en mars de chaque année), le nombre de postes au sein de leur organisation pour lesquels elles exigent, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français. Elles doivent également publier les postes pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable (article 20.1 de la Charte).

La publication doit être faite **au plus tard le 31 mars** sur le site Internet de l'organisation ou, à défaut, par un autre moyen approprié. Dans ce dernier cas, le ministre de la Langue française doit en être informé (art. 11 du *Règlement sur la langue de l'Administration*).

**Attention** : Même si votre organisation municipale n'exige pas ou ne souhaite pas une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français, et ce, pour l'ensemble des postes, vous devez respecter les exigences.

#### Obligation NO. I ACTIONS À POSER AU PLUS TARD LE 31 MARS

1. Calculer le nombre de postes

Période de référence : l'année financière précédente. Sachez que pour l'obligation no.2, une méthodologie de calcul est disponible dans le Guide d'accompagnement du MLF. Il pourrait être pertinent d'utiliser la même.

2. Publier le nombre de postes sur le site Internet de son organisation

Si c'est publié ailleurs, informez le MLF.

Publication du nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français était exigé ou souhaitable au 31 décembre 2023

En vertu de l'article 20.1 de la Charte de la langue française et de l'article 11 du Règlement sur la langue de l'Administration, notre municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé est tenue de publier l'information suivante sur son site Internet :

1. Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé (nécessaire) : 0

2. Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable (un atout) : 0

Publié le : 2024-04-09

Nom et titre : Chantal Hamelin, Directrice générale

## Obligation no.2 .Transmission des données au ministère

En plus de la publication sur votre site Internet, vous devez également fournir au MLF le nombre de postes **d'ici le 30 avril** par le biais de [l'outil de collecte de données du MLF](#).

Tableau : Dans son guide d'accompagnement, le ministère de la Langue française (MLF) demande également à ce qu'un tableau soit complété comme pièce justificative. Il s'agit de compiler la liste des personnes consultées dans votre organisation pour déterminer le nombre de postes, les réponses obtenues auprès de ces personnes et la date de la consultation.

Ce tableau n'a pas à être transmis dans l'outil de collecte de données, mais pourrait être demandé ultérieurement par le ministère pour fins de vérification, au besoin.

Approbation : Les données demandées doivent avoir été vues et approuvées par le plus haut dirigeant de niveau administratif (le directeur général) ou par la personne désignée pour le représenter.

**Attention** : Même si votre organisation municipale n'exige pas ou ne souhaite pas une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français, et ce, pour l'ensemble des postes, vous devez respecter les exigences.

### OBLIGATION NO.2 ACTIONS À POSER AU PLUS TARD LE 30 AVRIL

#### 1. Calculer le nombre de postes

Période de référence : année financière précédente.

Pour la prochaine collecte de données (2025), vous devrez avoir questionné chaque gestionnaire, cadre et directeur de votre organisme et avoir compilé leurs réponses. De plus, une méthodologie de calcul est disponible dans le Guide d'accompagnement du MLF.

#### 2. Entrer le nombre de postes, dans l'outil de collecte de données du MLF

Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé (nécessaire) : **0**

Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable (un atout) : **0**

Effectif total de l'organisme municipal à la date de fin d'année financière : **5**

Donnée supplémentaire requise en comparaison avec l'obligation no. 1

Approbation par le plus haut dirigeant de niveau administratif (ou par la personne désignée pour le représenter)

Nom et fonction : *Chantal Hamelin*

Date : 2024-04-09

